

SPF SANTÉ PUBLIQUE
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 12 mars 2020

Direction générale Soins de santé

CONSEIL FÉDÉRAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Réf. : CFEH/D/508-1 (*)

Avis relatif au financement de l'enregistrement TDI dans le BMF

Au nom du président,
Margot Cloet

Le secrétaire,
Pedro Facon

(*) Le présent avis a été traité lors de la réunion (virtuelle) plénière du 12/03/2020 et entériné par le Bureau ce même jour

Introduction

Dans sa demande d'avis du 26 novembre 2019, la Ministre De Block sollicite un avis sur la répartition de l'indemnité allouée aux hôpitaux généraux et psychiatriques pour l'enregistrement du Treatment Demand Indicator.

Dans sa demande d'avis, la Ministre propose de ne plus utiliser les données extrapolées du RHM pour les hôpitaux généraux et les données extrapolées du RPM dans les services psychiatriques hospitaliers comme base pour répartir le budget disponible entre les hôpitaux. La proposition consiste à passer à une indemnité basée sur le nombre de données TDI enregistrées au sein de Sciensano, qui reçoit les données TDI en provenance des hôpitaux.

Enregistrement TDI

Selon le manuel, l'enregistrement TDI consiste en la transmission par un hôpital, général ou psychiatrique, pour tout séjour hospitalier au cours duquel la prise en charge d'une problématique d'assuétude liée à des substances¹ constitue le focus explicite des soins, d'un enregistrement à Sciensano contenant une vingtaine de données sur le patient et son usage de substances. Cet enregistrement est obligatoire depuis 2015.

La collecte des données TDI nécessite de la part de l'hôpital enregistrer un effort supplémentaire pour les séjours des patients concernés. C'est pourquoi le CFEH soutient la proposition visant à répartir le budget disponible pour l'enregistrement TDI sur la base du nombre d'enregistrements transmis à Sciensano par les hôpitaux.

Conformément au manuel du TDI, il faut enregistrer les données par épisode de traitement. Le manuel précise en outre que dans un contexte résidentiel tel qu'un hôpital, un épisode de traitement est censé commencer au moment de l'hospitalisation et se terminer au moment de la sortie de l'hôpital.

Nous partons du principe que Sciensano effectue un nettoyage des données pour supprimer d'éventuels doubles enregistrements pour un même patient pour un même épisode de séjour dans un même hôpital.

Répartition du budget dans le BMF

¹ Liste des substances (cf. manuel TDI)

- **Opiacés** (héroïne, méthadone détournée, buprénorphine détournée, fentanyl détourné, autres opiacés)
- **Cocaïne** (cocaïne en poudre (HCl), crack, autre forme de cocaïne)
- **Stimulants autres que la cocaïne** (amphétamines, méthamphétamines, MDMA et dérivés, cathinones synthétiques, autres stimulants)
- **Somnifères et sédatifs** (barbituriques détournés, benzodiazépines détournées, GHB/GBL, autres somnifères et sédatifs)
- **Hallucinogènes** (LSD, kétamine, autres hallucinogènes)
- **Produits volatils à inhaler**
- **Cannabis** (marijuana, haschisch, autre type de cannabis)
- **Alcool**
- **Une exception : le tabac !!**

Actuellement, l'adaptation du financement TDI s'effectue au 1^{er} janvier et le financement suit au 1^{er} juillet, imputé à chaque fois au moyen d'un montant de rattrapage négatif pour le premier semestre et positif pour le deuxième semestre. La charge administrative de cette nouvelle répartition n'est pas proportionnelle à la taille du budget.

Tant dans le but d'encourager constamment les hôpitaux à effectuer les enregistrements nécessaires et à les transmettre à Sciensano, que dans l'optique de limiter la charge de travail de l'administration du SPF Santé publique, le CFEH préconise dès lors

- de baser la répartition du budget disponible sur le nombre d'enregistrements nettoyés² reçus par Sciensano relatifs aux séjours hospitaliers de l'année t-2 (janvier-décembre) ;
- d'actualiser chaque année la répartition du budget disponible pendant les trois premières années et ensuite au minimum tous les deux ans ;
- d'adapter la répartition du budget disponible et de procéder au financement dans le BMF au 1^{er} juillet

Bien que la demande d'avis propose de déjà utiliser l'enregistrement du TDI dans le BMF du 1/1 ou 1/7/2020, le CFEH propose d'appliquer la nouvelle répartition à partir du BMF 1/7/2021.

Donc première application : répartition du budget TDI dans le BMF 1/7/2021 sur la base du nombre d'épisodes de traitement par hôpital au cours de l'année 2019, pour lesquels Sciensano a reçu un enregistrement TDI dûment complété.

² Suppression des doubles enregistrements pour un même séjour d'un même patient dans un même hôpital.